



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P149_2023

Date : 28/04/2023

OBJET : Pôle de Proximité de la Vallée de l'Ouve - Mise à disposition de services entre la commune de Néhou et la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

Le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 24 mai 2018, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées. L'ancienne Communauté de communes de la Vallée de l'Ouve disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions, notamment pour la compétence scolaire.

Une convention a ainsi été passée fin 2019, pour trois ans, entre la commune de Néhou et l'Agglomération afin de sécuriser l'intervention des agents techniques pour la réalisation de travaux dans les bâtiments scolaires.

Cette convention s'inscrit dans la charte fondatrice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, qui prévoit l'accompagnement des retours de compétences vers les communes, en lien avec la création de service commun.

Aussi, il convient de prévoir une nouvelle convention de mise à disposition de services entre la commune de Néhou et l'Agglomération, suivant les dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la convention de création du service commun de la Vallée de l'Ouve signée le 5 février 2019,

Décide

- **De valider** la convention de mise à disposition de service avec la commune de Néhou selon les éléments présentés ci-dessus,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE